

3ème PARTIE

CONCLUSIONS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de

LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT

sur demande de la société TERÉGA en vue d’obtenir :

- l’autorisation préfectorale de construire et d’exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE**
- la déclaration d’utilité publique**
- la mise en compatibilité des PLU d’ABIDOS et de LAGOR**
- le parcellaire en vue de l’institution des servitudes**
- la demande d’arrêt définitif d’exploitation partiel de la partie déviée**

PARTIE 3 – 1 :

CONCLUSIONS MOTIVÉES

SUR :

**LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER**

1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique comporte cinq objets préalables à la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, elle est réalisée sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

La présente demande d'autorisation de construire et d'exploiter doit se conformer aux dispositions de l'article L555-1 du code de l'environnement qui précise que « l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente ». L'article L554-5 liste les types de canalisations soumises à des dispositions particulières au titre des risques présentés

L'article L555-7 du même code stipule que « le demandeur de l'autorisation fournit un dossier comportant notamment une étude des dangers qui précise les risques auxquels la canalisation peut exposer en cas d'accident, directement ou indirectement, que la cause soit interne ou externe à la canalisation de transport. Cette étude comporte une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie normalisée ou qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents »

L'article L122-1 du code de l'environnement précise les données prises en compte pour décider le cas échéant d'un examen au cas par cas : ce projet a été soumis à un examen au cas par cas (cf annexe de l'article R122-2) par décision du préfet de Région du 25-02-2019, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Ainsi, aucune étude d'impact n'est établie, mais il est procédé à une étude environnementale

La présente enquête publique est conforme aux dispositions des articles L123-1, R123-1 et suivants du code de l'environnement

Le préfet du département, à l'issue de la procédure d'instruction et de l'enquête publique, prendra un arrêté statuant sur la demande d'autorisation

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

2 – Motivation de l’avis sur la demande d’autorisation

A – Avis sur le porteur de projet

Le porteur de projet est la société anonyme TERÉGA (ex TIGF) au capital de 17579088 €, implantée dans le sud-ouest de la France, dont la mission première est l’approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers. En 2018 TERÉGA a réalisé un chiffre d’affaires d’environ 476 M €. Elle dispose d’un réseau de grand transport et d’un réseau de transport régional couvert par 5000 km de canalisations d’un diamètre allant de 25 à 900 mm sous une pression de service pouvant aller jusqu’à 85 bars, elle opère aussi deux stockages de gaz naturel dans le sud-ouest, représentant près d’un quart des capacités françaises

Le commissaire enquêteur considère donc que TERÉGA dispose à la fois des capacités financières, mais aussi humaines et techniques pour mener à bien le présent projet de renouvellement de la canalisation allant de MONT à OGENNE, objet de la présente enquête et d’un coût estimé à 16,3 M €



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de TERÉGA (ex TIGF)

B – Avis sur le tracé

- La longueur de la canalisation posée en 1993, à remplacer sur 8,9 km, a été dictée par le constat de défauts de revêtement susceptibles corroder progressivement le tube d'acier (diamètre nominal 650, PMS de 80 bars) : Il a été décidé de le remplacer depuis la station de compression de MONT jusqu'aux limites de LUCQ DE BÉARN, à OGENNE
- Le commissaire enquêteur considère que la méthodologie retenue pour le choix du tracé afin de passer des couloirs d'étude au couloir de moindre impact est rigoureuse et pertinente : l'analyse comparative se fonde sur les contraintes technico-économiques, sur celles de l'environnement humain et sur celles du milieu naturel
- Le dossier présente une note justifiant le choix du tracé retenu, conformément au code de l'environnement, article R555-8
- Les principales caractéristiques du tracé sont :
 - un parallélisme au réseau existant respecté à 55%
 - 4 déviations principales par rapport au tracé actuel de la canalisation LACAL pour éloigner le tracé de l'ICPE TORAY, en développement, et pour éviter des zones écologiques sensibles
- la réalisation de deux forages horizontaux dirigés ou micro-tunnelier sous le Gave de PAU et le Luzoué
- la réalisation d'un forage droit sous le Sergois
- Le tracé de moindre impact a fait le choix de privilégier :
 - un parallélisme de 55% avec l'existant pour limiter l'impact sur le milieu naturel et sur le milieu humain en se conformant aux préconisations de la DREAL Nouvelle Aquitaine
 - la diminution des risques, les riverains étant déjà sensibilisés par leur expérience du réseau existant
 - un linéaire faible
 - des franchissements de cours d'eau selon des technologies récentes préservant l'environnement
- Le commissaire enquêteur considère que le choix du tracé, respectueux autant que possible des risques d'impacts environnementaux, ne remet pas en cause les PLU des communes traversées qui prévoient la possibilité de construire les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (en notant cependant la nécessaire mise en compatibilité dans la présente enquête unique des PLU d'ABIDOS et LAGOR par déclassement de quelques parcelles « EBC »)

C – Avis sur les impacts environnementaux

C -1 : Sécurité des biens et des personnes

Le transport de gaz naturel par canalisation présente des risques potentiels examinés dans l'étude des dangers. Les retours d'expérience permettent de constater que les travaux des tiers sont la source essentielle d'accidents avec fuite. Un jet enflammé majeur peut entraîner des effets létaux à partir d'une rupture ou d'une brèche de la canalisation.

L'arrêté ministériel du 05-09-2014 fixe les règles de construction des canalisations identifiées à l'article L555-1 du code de l'environnement, ainsi que des règles d'urbanisation. La pose suit les règles du guide GESIP 2006/04 du 26-06-2008

- Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des mesures constructives et compensatoires, et la faible occurrence des phénomènes accidentels dangereux montrent que le risque est acceptable, et que les dispositions prises par TERÉGA respectent les dispositions de l'arrêté précité

Une série de points singuliers en termes d'impact aggravant, de fréquence plus probable, d'effets dominos avec des installations dangereuses ont été étudiés avec les mesures mises en œuvre, notamment le passage à proximité d'une ICPE, d'un EREP, d'une ligne à haute tension, un passage sous réseau routier, la traversée de cours d'eau, l'implantation en zone potentiellement inondable ou sujette à remontée de nappe

- Le commissaire enquêteur note que l'étude des dangers envisage l'ensemble des scénarios et des mesures de protection des personnes et des biens, à partir d'une réglementation précise et rigoureuse

C – 2 : Préservation de la biodiversité

L'étude environnementale réalisée par TERÉGA envisage les principaux enjeux suivants :

-une topographie marquée (gestion des écoulements, protection des milieux aquatiques

-les affleurements de la nappe (saligue du Gave de PAU)

-les 11 cours d'eau concernés par le projet (dont 6 dans le réseau NATURA 2000 Gave de PAU)

-la présence d'espèces végétales et animales protégées et d'espèces rares en Aquitaine

-la zone inondable du Gave de PAU et du Luzoué, intersectée par le projet sur un linéaire de 950 m

- Le commissaire enquêteur relève que ces enjeux ont été pris en compte dans le choix du tracé et la définition du couloir de moindre impact environnemental. Il

note que 9 mesures d'évitement, 3 mesures de réduction temporelle et 19 mesures de réduction ont été prises et qu'une demande de dérogation est présentée à la DREAL Nouvelle Aquitaine en application de l'article L411-2 du code de l'environnement

- Le commissaire enquêteur note que les observations de la DDTM 64 et de la DREAL Nouvelle Aquitaine ont été prises en compte par TERÉGA et sont de nature à préserver la biodiversité

C – 3 : Incidences sur site NATURA 2000

- Le commissaire enquêteur considère, compte tenu de la nature du projet et des moyens mis en œuvre pour prévenir les incidences sur l'environnement, que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site « NATURA 2000 Gave de PAU » et qu'une fois en place, la canalisation n'aura aucune interaction, directe ou indirecte, avec les sites NATURA 2000

C – 4 : Ressource en eau

- Le commissaire enquêteur considère que les profondeurs d'enfouissement de la canalisation, d'1 mètre minimum en tracé courant, et les techniques éprouvées mises en œuvre pour le franchissement des cours d'eau à de plus grandes profondeurs limitent l'impact sur les eaux superficielles et souterraines. La DDTM précise que le volet « eau » n'appelle pas d'observation particulière compte tenu des mesures d'évitement et de réduction décrites

C – 5 : Risques naturels

- Le commissaire enquêteur considère que le réseau de transport de gaz étant étanche et enterré, le projet est compatible avec le PPRI des communes de MONT et aussi d'ABIDOS (projet en limite externe de la zone rouge du PPRI d'ABIDOS, les installations de chantier étant situées en dehors de cette limite)

D – Avis sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

D – 1 : le SDAGE Adour-Garonne

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 adopté le 01-12-2015

- Le commissaire enquêteur considère que le projet est compatible avec les 4 orientations A, B, C, D du SDAGE Adour-Garonne, comme il est exposé en détail dans l'étude environnementale et dans le rapport au chapitre 7

D – 2 : SAGE

Le secteur du projet n'est inclus dans le périmètre d'aucun SAGE

D – 3 : les PPRI de MONT et d'ABIDOS

Comme il a été indiqué ci-dessus au § 3-5 « risques naturels » le projet, selon les dispositions applicables en zone rouge, assimilé à un réseau nécessaire au fonctionnement des services publics, est compatible avec les PPRI de MONT et d'ABIDOS

D – 4 : les documents d'urbanisme

Le projet traverse majoritairement des zones agricoles classées A. S'agissant des occupations et utilisations de sol interdites dans ces zones, il est fait exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet étant reconnu d'utilité publique, il est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans ces communes

S'agissant du passage de la canalisation impactant quelques parcelles figurant en Espaces Boisés Classés des PLU d'ABIDOS et de LAGOR, la mise en compatibilité de ces PLU s'impose, elle est examinée dans la partie 3-4 des conclusions du commissaire enquêteur

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur considérant :

- les motivations ci-dessus de l'avis sur le projet
- les observations du public et le mémoire en réponse de TERÉGA
- l'ensemble des avis, tous FAVORABLES, émis pendant la consultation administrative et transmis le 04-12-2020 avec réponse de TERÉGA le 21-12-2020 :

- Armée de Terre, ESID BORDEAUX
- ARS Nouvelle Aquitaine
- DRAC – SRA
- DDTM 64

- DREAL Nouvelle Aquitaine (TERÉGA prenant en compte les prescriptions du service Patrimoine Naturel)
- Agence Adour-Garonne
- Centre Régional de la propriété forestière

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un :

AVIS FAVORABLE

sur la demande d'autorisation présentée par la société TERÉGA en vue de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel entre MONT et OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE